

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème BUREAU

ORLEANS, le 17 NOV. 1981

TEL. : 66.24.10
62.68.62

A R R Ê T É

autorisant le Directeur du Centre Hospitalier Régional
d'Orléans à utiliser des substances radioactives dans son
établissement d'ORLEANS LA SOURCE, service de la
Médecine Nucléaire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Préfet du Loiret

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-603 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU les demandes en date des 14 mars et 10 décembre 1980, 19 mars 1981 et 23 juin 1981, présentées par le Directeur du Centre Hospitalier Régional d'Orléans en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser des substances radioactives dans son établissement d'ORLEANS LA SOURCE, service de la Médecine Nucléaire,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1981 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois dans les communes d'ORLEANS, OLIVET et ARDON, du 1er juin 1981 au 1er juillet 1981,

** → copie subal.
par le 15-12-81*

.../...

- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis émis le 24 juillet 1981 par le Conseil Municipal d'ORLEANS,
- VU l'avis émis le 24 juillet 1981 par le Conseil Municipal d'OLIVET,
- VU l'avis émis le 25 août 1981 par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 5 juin 1981,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 27 juillet 1981,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 15 juillet 1981,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile, en date du 22 juin 1981,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 14 août 1981,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 15 juillet 1981,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 15 juillet 1981,
- VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Inter-départemental de l'Industrie, en date des 18 février, 28 avril, 11 août et 14 octobre 1981,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 novembre 1981,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

.../...

CONSIDERANT - que le Conseil Municipal de la commune d'ARDON n'a pas délibéré,

- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

Le Directeur du Centre Hospitalier Régional d'Orléans est autorisé à utiliser dans son établissement d'ORLEANS LA SOURCE, service de la Médecine Nucléaire, des substances radioactives des groupes II et III sous forme de sources non scellées, présentant une activité équivalente supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 100 curies.

Cette activité est classée sous la rubrique n° 385 quinques I 1°.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les Installations Classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc....

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui y sont annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les prescriptions contenues dans l'annexe du présent arrêté.

.../...

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Article 7

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

Le Maire de ORLEANS est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 14

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Article 15

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 16

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire d'ORLEANS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 17 NOV. 1981

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

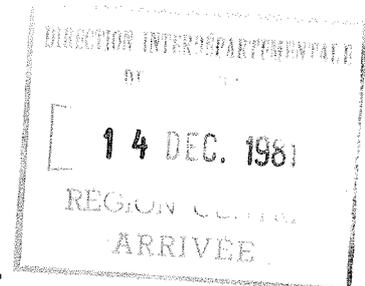
LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Jacques PALAZY


F. BOUGHAUD

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Centre Hospitalier Régional d'Orléans
- A. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- B. le Maire d'ORLEANS
- C. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- D. le Directeur Départemental de l'Équipement
- E. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- F. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- G. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- H. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- I. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- J. l'Architecte des Bâtiments de France



Stockage et utilisations de radioéléments :

- 1 - "L'activité totale équivalente" des radioéléments utilisés ne devra pas excéder 10,5 m Ci.
- 2 - Les dispositifs de radioprotection préconisés dans l'étude du C.I.E.T. seront mis en place dans leur intégralité.
- 3 - Le débit d'équivalent de dose à l'extérieur des installations sera fixé à 0,5 rem/an.
- 4 - Un contrôle périodique du débit d'équivalent de dose à l'extérieur des Installations sera assuré, et ses résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Le stockage de sources non-scellées devra faire l'objet d'une attention toute particulière, en raison des possibilités de détérioration des récipients ou d'erreurs dans la manutention des produits : une fréquence trimestrielle de contrôle est alors nécessaire.
- 5 - Les dangers d'incendie doivent être soigneusement étudiés, car il entraînent un risque de détérioration des enveloppes et protection des sources : donc un risque de contamination des lieux et de l'atmosphère ainsi que d'irradiation externe.

- Prévention : Les parois, sols et plafonds des stockages seront constitués de matériaux de degré coupe-feu 2 heures.
L'aménagement des lieux, la signalisation et les consignes d'accident seront portés à la connaissance du service d'incendie de la ville d'ORLEANS afin de faciliter une éventuelle intervention.

- Moyens d'intervention : Les dispositifs de lutte contre l'incendie seront adaptés aux risques de contamination.

A la suite d'un incendie, il conviendra de faire procéder rapidement à des mesures de contamination du site puis au nettoyage de la zone éventuellement contaminée.

- 6 - L'air extrait permettant d'évacuer les gaz, particules ou aérosols susceptibles de contaminer l'air du local, passera par un dispositif de filtration ininflammable de rendement supérieur à 99,9 %. De plus, ce dispositif sera contrôlé en continu de manière à éviter les diminutions de rendement dues à l'empoussièrage.
- 7 - L'évacuation des eaux résiduaires sera réalisée de façon à permettre d'effectuer commodement des prélèvements à tout instant. Des contrôles de radiotoxicité seront effectués régulièrement et les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Prescriptions particulières :

- 8 - L'ensemble des équipements de radioprotection devra être mis en place dans les meilleurs délais et particulièrement dans les zones III et IV.
- 9 - La formation et le contrôle des connaissances du personnel exposé devront être réalisés de façon rigoureuse.

ORLEANS, Le 17 NOV. 1981

LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Jacques PALAZY